



2021.04270

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE),
COMMUNE D'ANNIVIERS**

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives, de la commune d'Anniviers ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no 32 du 7 août 2020 ;
- le dépôt d'une opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 3 novembre 2020 déposée par la commune d'Anniviers auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- le préavis du 20 octobre 2020 de la commune d'Anniviers et sa prise de position sur l'opposition formulée à l'encontre du projet ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (19.11.2020) ;
 - le Service de la mobilité (02.12.2020) ;
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (04.12.2020) ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (07.12.2020) ;
 - le Service du développement territorial (17.12.2020) ;
 - le Service de l'environnement (05.01.21) ;
- la levée de l'opposition à l'encontre du projet ;
- les autres pièces de la cause ;

considérant

1. Procédure

Conformément l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au le 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune d'Anniviers est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Une opposition a été déposée dans les délais légaux, qui a cependant été retirée entre temps.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la nature. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune d'Anniviers.

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont reprises dans le dispositif de la présente décision et devront être respectées par la municipalité d'Anniviers, requérante.

Le service de la mobilité

Le service de la mobilité relève que les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)

Le service relève également que les itinéraires de mobilité douce quotidienne / de loisirs bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservée aux eaux. Cette garantie comprend

toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des itinéraires (entretien, remise en état et remplacement) ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité.

Sous réserve de la remarque ci-dessus, le service a formulé un préavis positif pour le projet.

Le service de l'environnement

Le service de l'environnement a examiné le dossier sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets: (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

Evaluation du projet

Eaux superficielles :

Un ajout doit être apporté aux prescriptions, selon condition reprise dans le dispositif de la présente décision.

Eaux souterraines :

La détermination de l'ERE recoupe notamment des périmètres et zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines ainsi que des secteurs Ao de protection des eaux. En l'état, le projet n'entre pas en conflit d'intérêt avec la protection des eaux souterraines sauf si des aménagements concrets sont prévus en périmètre ou en zone S1 et S2 de protection des eaux souterraines.

Sites pollués :

Les sites suivants, situés dans l'ERE des cours d'eau ou à proximité, sont inscrits au cadastre des sites pollués :

- L'ancienne décharge de la Cor (D-6231-646-00), sur les parcelles 2821 et 2819, est située dans l'ERE du torrent de la Cor. Ce site n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici ;
- L'ancienne décharge des Bouesses / Le Mâtec (D-6237-607-00), sur la parcelle 621, est située à proximité des ERE du torrent de la Freintze et de la Gougra. Ce site n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici ;
- L'ancienne décharge de Mission / Les Vernis (D-6231-602-00), sur la parcelle 2216, est située dans l'ERE de la Navisence. Ce site est classé comme nécessitant un assainissement en raison du risque d'érosion et de dissémination des déchets de la Navisence en cas de crue. La procédure conduisant à l'assainissement est en cours ;
- L'ancienne décharge du parking des Choucas (D-6233-639-00) sur la parcelle 2250, est située à proximité du torrent du Laviou. Ce site n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici ;
- L'ancienne décharge Pattiers Prije (D-6247-620-00), sur les parcelles 3651, 3652, 3653, 3953, située dans l'ERE du torrent des Moulins et du torrent de Tsarrire. Ce site n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici ;
- L'ancienne décharge des Zeneverettes (D6245-650-00), sur les parcelles 1960 et 1957, est située dans l'ERE de la Navisence. Ce site pollué est classé comme nécessitant une investigation au sens de l'OSites afin d'établir s'il doit être surveillé ou assaini.
- L'ancienne décharge Les Mijonettes (D6231-601-00), sur la parcelle 4057, est située dans l'ERE de la Navisence. Ce site n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici ;
- L'ancienne décharge d'Ayer (D-6231-603-00), sur la parcelle 552, est située à proximité de l'ERE de la Navisence. Ce site n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici ;
- L'ancienne décharge de Vissoie (D-6251-636-00), sur les parcelles 821, 775, 776, 892, 894, 744, 772, est située dans l'ERE du torrent de Prapané. Des mesures visant à protéger le torrent

de la dissémination des déchets par érosion de la décharge ont été exigées dans le cadre de la remise à ciel ouvert du torrent.

Les sites pollués situés dans un espace réservé aux eaux et/ou dans une zone de danger hydrologique devront être investigués conformément à la nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV « Sites pollués et eaux de surface » (2020).

La réalisation des investigations nécessaires est indépendante de l'homologation des EREs et pourra être exigée par le SEN aux propriétaires des différents sites pollués dans une procédure distincte.

Prise de position

Le service de l'environnement préavise positivement le projet, sous réserve du respect de charges et conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier précité et après enquête auprès du garde faune concerné, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune **préavise positivement** l'intégralité des EREs définis par la commune d'Anniviers.

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les EREs retenus sur l'ensemble du territoire de la commune d'Anniviers et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets « nature » réalisés, ceux en cours de réalisation et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée. Le SCPF peut ainsi valider les EREs tels que proposés.

A noter que la commune d'Anniviers a pris en considération les EREs des communes voisines pour les cours d'eau limitrophe et que les EREs sont ainsi coordonnés.

Au sens de la LcSP, les eaux suivantes sont piscicoles et font pour la majorité d'entre eux partie du plan de repeuplement piscicole cantonal et soumis au droit régalién de pêche (affermage ou patente cantonale). Ainsi en regard de cette liste exhaustive, la requérante devra adapter quelques fiches sur le statut piscicole ou non d'un cours d'eau (ex : torrent de la Cor et de Nava est piscicole mais souffre d'assèchement chroniques en lien avec des captages).

Rivières et torrents :

La Navisence

Rivière piscicole d'importance cantonale qui fait l'objet de repeuplement direct et indirectes par quelques affluents latéraux.

La Gougria

Rivière piscicole d'importance cantonale.

Le torrent de Pinsec (en aval du premier embranchement important depuis la confluence). Torrent piscicole d'importance régionale. Mise à l'eau estivaux en réserve de pêche.

Le torrent de La Freintze (en aval du premier embranchement) :

Torrent piscicole d'importance locale, mise à l'eau d'estivaux auparavant poissons de mesures.

Le torrent du Barmé (300-400 m en amont de l'embouchure) :

Torrent piscicole d'importance locale, mise à l'eau d'estivaux.

Ru de Tzoucdaña

Torrent piscicole d'importance régionale, mise à l'eau de boîte à éclosion et d'estivaux, important pour le projet de renaturation du plateau de la Lé. Doit figurer dans le prochain plan de repeuplement cantonal.

Torrent de Nava = Torrent de la Cor : bon potentiel piscicole et anciennement piscicole, mais le constat d'un assèchement périodique en raison de deux captages amont pour la force hydroélectrique. Ce torrent ne devrait pas être mis à sec et devrait rester en eau de manière permanente.

Torrent des Moulins (du pont Le Prilett en aval)

Torrent piscicole d'importance régionale, mise à l'eau d'estivaux et de poissons de mesure.

Lacs et gouilles

Lac du Grand Louché de Lona (affermé)

Lac piscicole. Importance locale

Lac des Autannes (affermé)

Lac piscicole. Importance locale

Lac le Lauché = le Louché (affermé)

Lac piscicole. Importance locale

Lac de Moiry

Lac piscicole d'importance cantonale soumis à la régie de la pêche

Lac Armina (affermé)

Lac piscicole. Importance locale

Lac Noir (affermé)

Lac piscicole. Importance locale

Étang de la Tzoucdana : étang piscicole en lien avec la Navisence.

Statut à réviser :

Le torrent du Pétérey : eau piscicole d'importance locale sur la partie aval avec quelques estivaux mis à l'eau, mais ce torrent pourrait être considéré comme non piscicole en raison des laves torrentielles assez fréquentes ces dernières années et devra être sorti du plan de repeuplement cantonal. La fiche le classant comme non piscicole est correcte.

Au sens de la LcSP et compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires ou nuisibles à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement (zone des vignes) et en zone urbanisée (jardins privés).

Au sens de la LcChp, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture ou pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques importants entre la Navisence et les pentes latérales des vallées d'Anniviers.

Remarques concernant la délimitation des EREs de tous les cours d'eau traités dans le rapport du bureau Patrick Epiney SARL :

Le SCPF n'a aucune remarque particulière à formuler sur les EREs définis par tronçon pour l'ensemble des cours d'eau traités dans ce rapport. En conclusion, le SCPF approuve sans aucune réserve la délimitation des EREs selon le tableau de synthèse « ERE avec justifications » du rapport technique du 28.02.2020 et des cartes y associées.

Préavis concernant les prescriptions fixant les prescriptions et les restrictions d'usage au droit de propriété dans l'ERE superficielle.

Le SCPF n'émet pas de remarque ou de réserve sur le document joint au dossier du 20 octobre 2020 état OEaux du 1^{er} mai 2017 concernant les prescriptions. Ainsi, il préavise positivement les documents fixant les restrictions/usages au droit de propriété dans l'ERE.

En conclusion le SCPF peut valider l'ensemble des EREs définis par la commune d'Anniviers.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève qu'aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée dans les zones à bâtir sur la base de la notion du « densément bâti ».

Il rend attentif au fait que la commune d'Anniviers devra reporter à titre indicatif l'ERE approuvé par le Conseil d'Etat (art. 13 LcACE) dans son plan d'affectation des zones et son règlement des constructions et des zones, et que toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial **préavise positivement** le projet.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques formule les remarques suivantes en lien avec l'utilisation de la force hydraulique :

- Le projet soumis ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des concessionnaires des aménagements hydroélectriques existants, notamment les Forces motrices de la Gougrou SA.
- Les installations hydroélectriques ne doivent pas être prétérîtées dans leur exploitation ou lors de futurs travaux.
- Aux captages de Mottec et Vissoie sur la Navisence et ainsi que sur le Torrent des Moulins les Forces Motrices de la Gougrou ont prévues des installations de dévalaison pour la migration des poissons. Ces ouvrages seront ordonnés par notre département et doivent être construits dans l'ERE.

3. Traitement des oppositions

La mise à l'enquête publique du projet a suscité le dépôt d'une opposition, déposée par la société Forces Motrices Gougrou SA.

Suite à un courrier de la requérante du 16 septembre 2020, et aux garanties données par celle-ci à l'opposante, celle-ci a retiré son opposition par courrier du 19 novembre 2020

Partant, aucune opposition ne demeure en suspens. Le Conseil d'Etat ne doit ainsi statuer sur aucune opposition (art. 35 al. 1 LcEaux).

4. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles de la commune d'Anniviers à l'exception des cours d'eau suivants : le torrent de Péterey, le torrent de Grand Combe et le torrent de Mayoux, dont l'espace réservé a été déterminé dans le cadre de projets d'aménagements des torrents. L'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau suivants : la Navisence dans le secteur de Mission et le Ru de la Tzoucdana sera déterminé dans ultérieurement, ceux-ci faisant l'objet de projets d'aménagement et de revitalisation en cours d'étude.

Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Anniviers, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles de la commune d'Anniviers ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique
- prescriptions
- plan de situation des cours d'eau avec un renoncement à déterminer un ERE :
 - o secteurs Moming Zinal 1/10'000
 - o secteur Moiry 1/10'000
 - o secteurs Grimentz-Vissoie 1/10'000
 - o secteurs Chandolin 1/10'000
- Torrent d'Ayer – plan des ERE 1/1'000
- Torrent des Bondes – plan des ERE 1/2'000 et 1/1'000
- Torrent de Bouillet – plan des ERE 1/1'000
- Torrent des Chétisses – plan des ERE 1/2'000
- Torrent du Chièssèt – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de la Cliva – plan des ERE 1/1'000
- Torrent de la Cor – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de la Cretta – plan des ERE 1/1'000
- Torrent des Effinecs – plan des ERE 1/1'000
- Torrent de Fang – plan des ERE 1/1'000
- Torrent de la Freintze – plan des ERE 1/1'000
- Ravine des Garda-Bordon – plan des ERE 1/2'000
- Torrent du Gougat du Mayen – plan des ERE 1/1'000

- La Gouggra – plan des ERE 1/5'000 et 1/1'2000
- Torrent de la Golettaz – plan des ERE 1/1'000
- Torrent des Herdés – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de l'Inseigne – plan des ERE 1/1'000 et 1/2'000
- Torrent du Lagec – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de Laulosse – plan des ERE 1/2'000
- Torrent du Laviou – plan des ERE 1/1'000
- Torrent du Lirec – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de Lovérèche – plan des ERE 1/1'000
- Torrent des Marais – plan des ERE 1/2'000
- Torrent du Marressè – plan des ERE 1/1'000
- Majuna de Crehé – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de Mission – plan des ERE 1/1'000 et 1/2'000
- Torrent de Mottec – plan des ERE 1/1'000
- Le torrent des Moulins – plan des ERE 1/2'000
- La Navisence – plan des ERE 1/2'000 (pièces 3c-1 à 3c-11)
- Torrent de Perrec – plan des ERE 1/2'000
- Torrent des Pichottes – plan des ERE 1/1'000
- Torrent de Pinsec – plan des ERE 1/2'000
- Torrent des Pradifons – plan des ERE 1/1'000
- Torrent des Prafervouans – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de Prapané – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de Roua – plan des ERE 1/1'000
- Torrent des Sampelets – plan des ERE 1/2'000
- Torrent de St-Jean – plan des ERE 1/2'000
- Torrent des Teinsons – plan des ERE 1/2'500
- Torrent de Tracuit – plan des ERE 1/1'000
- Torrent de la Tronetta – plan des ERE 1/1'000
- Torrent de la Tsarrire – plan des ERE 1/2'000 et 1/1'000

2. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

2.1 Charges et condition du service de la mobilité :

- Les phrases suivantes seront reprises dans le RCCZ de la Commune :

« Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)

Les itinéraires de mobilité douce quotidienne / de loisirs bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservée aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des itinéraires (entretien, remise en état et remplacement) ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité.»

2.2 Charges et conditions du Service de l'environnement :

- En lien avec l'art. 41c al. 3 OEaux les prescriptions doivent être complétées par la phrase suivante : « La commune doit aviser les agriculteurs touchés par la délimitation de l'ERE des distances à respecter conformément à l'art. 41c al. 3 OEaux où l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires est interdite ».

- Les prescription doivent être complétées par les paragraphes suivants :

« En zone de protection S1 des sources, seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable peuvent être admises, tout aménagement est interdit.

Un projet d'aménagement ne pourrait être autorisé en périmètre et en zone de protection S2 et S3 des eaux souterraines ni en secteur A_o de protection des eaux que sur la base d'un avis d'un hydrogéologue mandaté par la commune et dans le cadre d'une procédure d'autorisation du projet dans laquelle le SEN est consulté. »

2.3 Charges et conditions du Service de la chasse, de la pêche et de la faune :

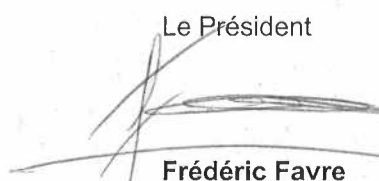
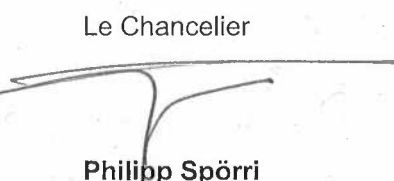
- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERES définis pour les cours d'eau (rivières et torrent) de la commune d'Icogne dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole (vignes et vergers) ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitée).
- 3. La commune d'Anniviers est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
- 4. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
- 5. La commune d'Anniviers fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives à/aux espace/s réservé/s aux eaux superficielles approuvé/s sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 1154.--** (émolument de Fr. 1146.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

13 OCT. 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président		Le Chancelier
		
Frédéric Favre		Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **18 OCT. 2021**

Distribution

a) Notification :

- Commune municipale d'Anniviers, Case postale 46, 3961 Vissoie

b) Communication :

- Service de la mobilité
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques